COUR D'APPEL DE PARIS TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX Le procureur de la République

DÉCLARATION D'APPEL ET DE SAISINE DE MONSIEUR LE PRÉMIES PRÉSIDENT AUX FINS DE VOIR DÉCLARER SUSPENSIF L'APPEL DE L'ORDONANCE DE MAINLEVEE D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Dossier n° 16/00595 Le 17 février 2016 à 17h00

Vu les articles L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Nous, Karim BADENE, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX

Déclarons interjeter appel de l'ordonnance de rejet de la requête de Monsieur le Préfet de l'AISNE tendant à la prolongation de la rétention du dénommé (TUNISIE), rendue ce jour par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et demander au Premier Président de la Cour d'appel ou à son délégué de déclarer cet appel suspensif.

Attendu que le juge des libertés et de la détention a fait droit à une demande de mainlevée de la rétention administrative aux motifs que l'autorité préfectorale n'aurait pas été suffisamment diligente en ce qu'elle n'aurait pas assuré la présentation de l'intéressé à son autorité consulaire en raison d'une insuffisance d'effectifs résultant à la fois du plan Vigipirate et de l'état d'urgence ;

Mais attendu qu'il est constant que des attentas d'une ampleur encore jamais vue auparavant se sont produits sur le territoire national, le vendredi 13 novembre 2015 ; que suite à ces événements, le Président de la République a décidé de la mise en place de l'état d'urgence, procédure d'exception maximisant les pouvoirs de l'autorité administrative afin de prévenir de nouvelles attaques ; que l'état d'urgence a été prorogé à deux reprises, dont la dernière fois le 16 février 2016 ; qu'en ces circonstances, il est d'une part logique que cet état de fait entraîne une mobilisation accrue des forces de police aux fins d'effectuer davantage de surveillances et d'autre part, qu'il en résulte une absence de nouveaux attentats au vu des forces déployées ; qu'il s'en suit que le fait qu'une escorte n'ait pas été en mesure d'assurer une présentation en cette période et compte tenu de ces circonstances ne peut être assimilé à une carence de l'autorité préfectorale qui a choisi, à raison, de remplir ses missions par ordre de priorité ; qu'il s'en suit que l'ordonnance rendue doit être infirmée au vu de ces motifs.

Par ailleurs, l'intéressé ne dispose pas de garantie de représentation stable étant sans emploi régulier, ni ressources légales, ni domicile fixe et sans aucune famille sur le territoire national.

Dans ces conditions, il apparaît donc que l'appel interjeté n'a de sens que s'il est suspensif.